

## Arrêt

**n° 348 209 du 9 juin 2026**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. CASTIAUX**  
**Rue de la Victoire 124**  
**1060 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la**  
**Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 mai 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, G. CASTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 18 mai 2008.

1.2. Le 19 mai 2008, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 17 novembre 2008, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 24 701 du 18 mars 2009, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision. Le 28 avril 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinquies</sup>). Par une ordonnance n°4.393 du 4 mai 2009, le Conseil d'Etat a déclaré non admissible le recours en cassation formé contre l'arrêt du Conseil.

1.3. Par un courrier recommandé du 15 février 2009, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 avril 2009, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

1.4. Par un courrier du 19 octobre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 août 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable, et le 2 mars 2012, elle a pris une décision la déclarant non fondée, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 30 octobre 2009, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale. Le 18 novembre 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13quater).

1.6. Par un courrier recommandé du 29 mars 2012, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable et adopté un ordre de quitter le territoire.

1.7. Par un courrier recommandé réceptionné le 3 septembre 2012, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande sur la base de l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.8. Le 15 janvier 2013, la commune de Koekelberg a pris une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Par un courrier du 30 mai 2013, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.10. Par un courrier recommandé du 8 janvier 2014, la partie requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 juin 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies).

1.11. Le 22 octobre 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle pour séjour illégal. Le 23 octobre 2014, la partie adverse lui a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.12. Par un courrier du 4 novembre 2014, la partie requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 janvier 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet, la partie requérante étant sous interdiction d'entrée. Le 18 janvier 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.13. Par courrier réceptionné par la commune de Schaerbeek le 22 juillet 2021, la partie requérante a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, complétée le 24 mai 2022, le 23 août 2023 et le 21 février 2024. Le 29 mai 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, notifiées à la partie requérante le 7 juin 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

*«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour ininterrompu « depuis 13 ans » et partie en séjour légal ainsi que son intégration, à savoir le fait d'avoir « tissé de nombreuses relations d'amis », la connaissance du français ainsi que le suivi des cours d'intégration sociale et de néerlandais. Pour étayer ses dires à cet égard, l'intéressé produit divers documents, dont une preuve de suivi du parcours d'intégration en date du 17.02.2010, une preuve de suivi du cours de néerlandais datant du 30.06.2010 et des témoignages attestant notamment de son intégration au sein de la société belge. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces*

éléments seront évoqués (C.E., arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement la levée de l'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent pour son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (C.C.E., arrêt n° 292 383 du 27.07.2023). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de lever l'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent.

Quant au fait que l'intéressé ait bénéficié d'un séjour légal sur le territoire dans le cadre de l'examen de ses demandes de protection internationale et d'autorisation de séjour pour motifs médicaux, lesquelles sont définitivement clôturées, on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle qui empêcherait ou rendrait difficile la levée de l'autorisation de séjour requise auprès des autorités diplomatiques compétentes. Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressé, c'est de se conformer à la loi du 15.12.1980 en retournant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever une autorisation de séjour de plus de trois mois et qu'il s'agit retour temporaire. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ainsi encore, l'intéressé indique vivre avec une personne devenue belge, en situation de handicap et dépendante de lui « pour toutes les tâches administratives et pour assurer sa subsistance ». A l'appui de ses déclarations, l'intéressé verse au dossier plusieurs documents, dont un rapport de consultation datant du 30.04.2021, un formulaire complété de la direction générale des personnes handicapées, un rapport d'un examen neuropsychologique effectué le 16.04.2021, une attestation émanant d'un neurologue en date du 30.04.2021 (demande de revenus de remplacement), une attestation médicale en date du 10.05.2021 (témoignage du médecin traitant), une carte médicale MEDIPRIMA valable du 22.06.2021 au 21.09.2021, un courrier du SPF Personnes handicapées, un rapport de consultation établi le 27.04.2022, une attestation émanant d'un neurologue datant du 16.05.2022 (demande de reconnaissance de handicap), une demande de logement social et une carte d'identité belge. En ce qui concerne la relation nouée sur le territoire entre l'intéressé et la personne en situation de handicap, notons que cet élément ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine ou d'origine à l'étranger. En effet, elle n'empêche pas à l'intéressé de se conformer à la loi du 15.12.1980. Rappelons que l'Office des étrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Notons ensuite que l'intéressé ne démontre pas qu'il est la seule personne capable de l'aider au quotidien. Effet, il ne fournit aucun élément concret, pertinent et récent démontrant que cette personne ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par des amis ou encore par différents services d'accompagnement, de soutien et d'aide aux personnes en situation de handicap le temps de lever l'autorisation de séjour requise.. Rappelons qu'il existe en Belgique de nombreuses services d'accompagnement pour une aide au quotidien. A ce sujet encore, soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces services d'accompagnement, cette personne peut faire appel à sa mutuelle ou aux pouvoirs publics. Rappelons ensuite la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise, étayée par des éléments suffisamment probants et, le cas échéant, actualisée ». L'administration n'a pas à tenir compte d'éléments qui ne sont pas repris dans la demande, même si elle en a connaissance autrement, ni à rechercher elle-même si de telles circonstances existent dans le chef de l'étranger (en ce sens, notamment, C.E., n° 101.071 du 22 novembre 2001. C.E., n° 102.435 du 8 janvier 2002) » (C.C.E. arrêt n° 276 707 du 30.08.2022). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

De plus, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des jurisprudences y liées, en raison de sa vie privée. Néanmoins, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. En effet, il ressort de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers que « cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute

personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet (C.C.E. arrêt n° 230 801 du 24.12.2019). Notons encore que la présente décision d'irrecevabilité est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E., arrêt n° 225 156 du 23.08.2019). Rappelons à nouveau que ce qui est demandé à l'intéressé c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et qu'il s'agit d'un retour temporaire. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (C.C.E., arrêt n° 225 156 du 23.08.2019). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

D'autre part, l'intéressé indique qu'il « n'a plus de séjour, ni de résidence au Togo. A ce propos, notons que l'intéressé n'avance aucun élément concret, pertinent et récent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. Notons ensuite qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait pas être aidé et hébergé temporairement par des amis ou des associations sur place le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation. Rappelons que « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire » (C.C.E. arrêt n° 275 041 du 07.07.2022). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie

En outre, l'intéressé évoque l'absence de représentation diplomatique belge au Togo. Il explique que la demande de visa doit être introduite auprès du poste diplomatique à Abuja, au Nigeria. Toutefois, il convient de noter que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile la levée de l'autorisation de séjour requise. En effet, l'intéressé ne démontre pas valablement pas en quoi sa situation l'empêcherait de se rendre auprès de l'Ambassade compétente afin de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge comme tous les ressortissants du Togo. Rappelons encore à ce sujet que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « si l'absence d'une représentation diplomatique dans un périmètre raisonnable peut certes constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, l'étranger confronté à cette situation ne peut cependant se contenter comme en l'espèce d'en faire état de manière générale et doit exposer dans sa demande en quoi cette situation lui rend l'introduction d'une demande d'autorisation au pays d'origine particulièrement difficile, quod non in specie » (C.C.E. arrêt n° 216 306 du 31.01.2019). Cet élément ne peut donc être retenu comme circonstance exceptionnelle.

De surcroît, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la situation sanitaire régnant « dans les pays de l'Afrique de l'Ouest et partout ailleurs dans le monde » ainsi que la limitation des déplacements. Rappelons que selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « les circonstances exceptionnelles s'apprécient non au moment de l'introduction de la demande, mais bien au moment où l'autorité statue sur cette demande » (C.C.E., arrêt n° 276 542 du 26.08.2022). Et, force est de constater que cet élément n'est plus d'actualité, les mesures de santé publique prises dans le cadre cette pandémie ayant été levées. De plus, il ressort d'informations en notre possession (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet et mises à jour le 19.03.2024) que « pour entrer sur le territoire togolais, on ne doit plus présenter de document en rapport avec le COVID sont susceptibles d'être modifiées sans préavis. Il est dès lors conseillé de vérifier les dernières informations sur le site du gouvernement togolais : COVID-19 - COVID 19 (gouv.tg) ». Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

In fine, l'intéressé indique ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers

*le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.*

*En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès du poste diplomatique compétent pour son pays d'origine. Sa demande est donc irrecevable. »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

**«MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

*L'intérêt supérieur de l'enfant : il n'y a pas d'enfant mineur au dossier administratif*

*La vie familiale : il n'y a pas de rupture définitive des liens noués sur le territoire, s'agissant d'un retour temporaire*

*L'état de santé : il n'y a pas d'élément médical au dossier administratif*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »*

## **2. Question préalable**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque une exception d'irrecevabilité à l'égard du second acte attaqué en faisant valoir ce qui suit : « La partie requérante dirige uniquement ses griefs à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Aucun grief précis n'est formé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire de même date.

A défaut de grief, le recours n'est pas recevable en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire »

2.2. A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort à suffisance de la requête introductive d'instance que dans l'exposé de son moyen unique et du risque de préjudice grave difficilement réparable que la partie requérante vise également le second acte attaqué et soulève des griefs à l'encontre des deux actes visés par son recours.

L'exception d'irrecevabilité est, partant, rejetée.

## **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

3.1.2. Dans une première branche de son moyen, s'agissant du motif portant sur la circonstance qu'elle vit avec une personne de nationalité belge en situation de handicap, qui est son amie et dont elle s'occupe au quotidien, la partie requérante considère notamment qu'il procède d'un « défaut de motivation et de bonne administration », dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas examiné *in concreto* en quoi la prise en charge au quotidien de cette personne ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Elle rappelle qu'elle habite ensemble avec « une personne belge, reconnue handicapée et dont elle prend soin au quotidien, sachant aussi que cette personne est son ami, depuis le centre d'accueil (2008) » elle reproche d'ignorer les conséquences non seulement pour le requérant mais aussi pour cette personne; qu'elle minimise l'impact de la séparation dite « temporaire ». Elle ajoute que sa prise en charge de Monsieur M. N. « constitue en soi une situation exceptionnelle puisqu'il est assez rare de s'occuper au quotidien d'une personne handicapée, et qu'il est manifestement clair à toute personne qui observe les éléments de la cause qu'une interruption,

même temporaire, signifie une grande rupture émotionnelle et pratique pour les concernés, encore que tout le monde sait que le temporaire est une période indéterminée et plutôt longue de plusieurs mois minimum ». Elle estime qu'il ne peut être exigé d'elle qu'elle démontre ce qui évident et logique pour tous, et que ce qui est raisonnable ne doit pas être prouvé. Elle considère qu'il est trop exigeant pour elle de démontrer le fait qu'elle est la seule capable de s'occuper de son ami, mais qu'il est par contre manifeste qu'elle est la mieux placée pour le faire, car elle la prend en charge depuis de longues années, connaît tous ses besoins, et demeure la seule personne à s'en occuper, dès lors qu'aucun de ses proches ne s'est manifesté à cet égard. Elle admet que cette personne pourrait recourir aux services de l'Etat, mais estime que cela impliquerait des « difficultés démesurées, voir insurmontables » pour elle, ainsi que pour cette personne en question. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en compte les conséquences de sa décision, à savoir des difficultés importantes, pour elle-même et pour la personne dont elle prend soin.

Par ailleurs, elle considère que la jurisprudence citée dans l'acte attaqué est datée et sans lien avec le cas d'espèce, que la partie défenderesse n'a pas exercé son pouvoir d'appréciation et son obligation d'examiner l'affaire au cas par cas. Elle estime que la référence à une telle jurisprudence ne peut répondre à l'exigence d'une motivation adéquate, et s'avère « irresponsable et déraisonnable ». Elle soutient que la notion de retour temporaire est une excuse facile, et que la partie défenderesse devait examiner « avec circonspection mais hic et nunc » les difficultés auxquelles elle serait exposée en cas de retour au Togo.

Elle estime qu'il n'est indiqué nulle part qu'elle doit démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles, la loi évoquant uniquement l'existence de circonstances exceptionnelles (« Lors de » circonstances exceptionnelles). Elle soutient que la loi ne donnant aucune définition de ce que sont les circonstances exceptionnelles, aucun motif ne peut en principe être rejeté, ce qui requiert un examen au cas par cas de l'ensemble des circonstances invoquées, raison pour laquelle la loi parle bien de circonstances au pluriel et non au singulier. Selon la partie requérante, il convient ainsi de tenir compte des conséquences que la non prise en considération de telles circonstances pourraient occasionner en termes de sécurité, santé, cadre de vie, vie de famille, en cas de retour. Elle rappelle l'exigence d'une motivation raisonnable, et la nécessité de faire référence à une jurisprudence visant un cas semblable et actuel, ce qui n'est pas le cas en l'espèce et qui constitue un défaut de motivation adéquate. Elle allègue que la jurisprudence citée « vise le cas d'une personne qui a été condamné à une peine de prison et à l'égard de laquelle la partie adverse a invoqué « une série de considérations » tout-à-fait spécifiques qui n'ont aucun rapport avec le cas d'espèce ». Elle conclut que s'agissant d'une procédure gracieuse, elle a « droit à une décision raisonnable et correctement motivée », alors que la motivation de l'acte attaqué est totalement stéréotypée et erronée.

Dans le cadre de l'exposé du préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir ce qui suit: « En exécution de la décision attaquée, le requérant risque d'être rapatrié après un séjour de plus de 16 ans en Belgique, où il a suivi des formations, développé le centre de ses intérêts depuis lors et où il cohabite avec la personne handicapée dont il s'occupe au quotidien. Tout son cadre de vie sera déstabilisé d'un coup. Les dégâts sur le plan humain, aussi bien pour lui que pour Monsieur [M.N.] seraient irréparables. Il est clair que l'éloignement va dès lors non seulement apporter un préjudice grave à sa vie privée mais aussi à la vie et la stabilité de la personne handicapée ».

3.2.1. Sur la première branche du moyen ainsi circonscrite, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans (voir notamment C.E., arrêt n°250.497, du 3 mai 2021). Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des

dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs.

À cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.2.2.1. En l'espèce, il ressort de la demande visée au point 1.13 du présent arrêt, que la partie requérante a invoqué, le fait qu'elle cohabitait avec une personne, Mr M.N. qu'elle a rencontré au centre d'accueil pour réfugiés il y a 10 ans qui est atteinte d'une « maladie neuropsychologique avec des troubles du comportement » et « qui dépend [d'elle] pour toutes les tâches administratives et pour assurer sa subsistance », et qu'« Il est dès lors pratiquement impossible pour [elle] de s'absenter et d'abandonner cette personne à elle-même ». Elle y a également rappelé que cette personne était complètement dépendante d'elle et que cette situation relève clairement d'un motif "humanitaire" qui ne vise pas son seul intérêt à voir son séjour régularisé mais bénéficierait également à Mr N.M. qui est autorisé à un séjour indéterminé en Belgique (et depuis est devenu Belge). Elle a ensuite fait valoir que « leur relation amicale dure depuis presque de 10 ans » que « ce rapport d'amitié est désintéressé et purement inspiré par la générosité et l'amitié ».

A l'appui de sa demande et de ses compléments, la partie requérante a présenté plusieurs documents qui tendent à corroborer cette situation. Elle a ainsi déposé un rapport de consultation du 30 avril 2021 (pièce n°7 annexée à la demande), duquel il ressort que la personne dont elle s'occupe souffre d'une déficience mentale profonde (QI inférieur à 25) et qu'elle l'accompagne dans ses tâches quotidiennes ; que la communication avec cette personne est en outre difficile, mais fonctionne beaucoup mieux avec la partie requérante. Celle-ci a également déposé un document émanant de la Direction générale des Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale (pièce 8 annexée à la demande), précisant qu'elle est la personne de contact de M. N. en ce qui concerne les démarches effectuées en vue de l'obtention d'une allocation, qualité confirmée dans une attestation du 30 avril 2021 délivrée par le médecin neurologue de M. N. (pièce 9 annexée à la demande), ainsi que dans un autre document, daté du 4 juin 2021, émanant du SPF Sécurité sociale (pièce 12 annexée à la demande). La partie requérante produit de même une attestation d'une assistante sociale – non mentionnée dans le premier acte attaqué – qui confirme que M.N. est accompagné par elle « dans chacune de ses démarches » et qu'elle « est également présent[e] à chacun de ses rendez-vous ». Dans un complément d'information daté du 24 mai 2022 (pièce 122 du dossier administratif), la partie requérante fait parvenir à la partie défenderesse un rapport médical daté du 5 mai 2022, qui mentionne qu'elle accompagne M. N. lors de sa consultation chez le neurologue, lequel indique : « Remarques concernant les diagnostics actifs. Mon patient ne parle pas en consultation, il est très peu autonome rapporté par son ami : Mr. [la partie requérante] aide mon patient pour la gestion des biens, gestions des diverses factures, pour la gestion des rendez-vous, lui préparer la nourriture. Surveillance de son état de santé. Nettoyage de l'appartement, faire les courses ». Il ressort enfin d'une attestation relative à une demande de reconnaissance de handicap, du 16 mai 2022, que le médecin neurologue en charge de M. N. soutient « la demande de revenu de remplacement de son accompagnant obligatoire, Mr. [la partie requérante] » (le Conseil souligne), soit la partie requérante. La partie requérante invoque également sa vie familiale et privée au regard de l'article 8 de la CEDH au regard des liens tissés en Belgique, en particulier avec Mr M.N.

Il ressort ainsi des documents mentionnés ci-dessus que la partie requérante joue un rôle fondamental dans la vie de Mr. M.N., en tant qu'ami, personne référente et de confiance, tant pour la gestion de son quotidien, que pour ses démarches auprès des services sociaux et son suivi médical, l'accompagnant à tous ses rendez-vous et facilitant grandement la communication entre son ami et ses divers interlocuteurs, leur proximité de longue date leur permettant de se comprendre, alors que la communication demeure malaisée avec des tiers.

3.2.2.2. En réponse à ces arguments, la partie défenderesse estime que cet élément « *ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle* » dès lors « *qu'elle n'empêche pas à l'intéressé de se conformer à la loi du 15.12.1980* » et « *l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger* ». Elle souligne que ce « *départ n'est que temporaire et non définitif* ». Elle estime que la partie requérante ne démontre en outre pas qu'elle « *est la seule personne capable [d'] aider au quotidien [Mr M.N.]* » dès lors qu'elle « *ne fournit aucun élément concret, pertinent et récent démontrant que cette personne ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par des amis ou encore par différents services* ».

*d'accompagnement, de soutien et d'aide aux personnes en situation de handicap le temps de lever l'autorisation de séjour requise* ». Elle rappelle « *qu'il existe en Belgique de nombreuses services d'accompagnement pour une aide au quotidien* » et que « *cette personne peut faire appel à sa mutuelle ou aux pouvoirs publics* », renvoyant ensuite à la jurisprudence du Conseil concernant la charge de la preuve. Quant à l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse renvoie intégralement à des considérants généraux tirés de la jurisprudence du Conseil de céans.

3.2.2.3. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande, ainsi que déjà rappelé au point 3.2.1 du présent arrêt.

Or, la partie requérante dans sa requête reproche à la partie défenderesse d'ignorer les conséquences non seulement pour elle, mais aussi pour Mr M.N, de minimiser l'impact de la séparation dite « temporaire », mais aussi la situation tout à fait exceptionnelle à savoir le fait « de s'occuper au quotidien d'une personne handicapée » qui n'est pas entourée de famille en Belgique et de peu de proches; elle critique l'acte attaqué en ce qu'il sous-estime l'impact important de la rupture au niveau émotionnel, se limitant à aborder l'aspect purement pratique de la situation.

Or, à l'instar de la partie requérante, le Conseil note que cet élément particulier n'a pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse. En effet, si la partie défenderesse ne conteste pas, lorsqu'elle énumère les éléments invoqués dans la demande, que la partie requérante constitue un soutien essentiel pour Mr M.N. au vu des nombreux documents transmis, force est de constater qu'elle n'examine ce soutien indispensable au quotidien de cette personne qu'au regard de l'aspect pratique et organisationnel, estimant dès lors que rien ne démontre que Mr M.N ne pourrait être soutenu au jour le jour par des services d'accompagnement et de soutien aux personnes handicapées ou par des proches. La partie défenderesse semble toutefois faire totalement abstraction, dans l'examen de ce que constitue une circonstance exceptionnelle en se limitant à remplacer la partie requérante par un service d'accompagnement et de soutien public ou privé ou par des « proches » non définis, du lien d'amitié et de confiance qui s'est noué entre la partie requérante et Mr M.N. et qui apparaît néanmoins faire indissociablement partie du soutien apporté par la partie requérante à son ami et dès lors du lien affectif et émotionnel, tel qu'invoqué dans la requête.

En outre le Conseil constate également que ce lien particulier n'a pas non plus été examiné dans le cadre de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse ne faisant aucune allusion au soutien effectif et particulier de la partie requérante pour Mr M.N..

Finalement, le Conseil relève que le dossier administratif apparaît incomplet, les compléments envoyés par la partie requérante les 23 août 2023 et 21 février 2024 ne figurant pas au dossier administratif.

3.2.2.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient à cet égard que « La partie adverse a également relevé, à juste titre, que la présence d'un cohabitant, de nationalité belge, aux côtés de la partie requérante, dont elle prendrait soin, n'est pas davantage le signe d'une impossibilité de procéder au départ du poste diplomatique ou consulaire compétent, celui-ci pouvant, fût-ce temporairement se faire aider par des tiers », citant ensuite un arrêt du Conseil qu'elle estime applicable en l'espèce.

Cette argumentation ne saurait toutefois renverser les constats qui précèdent. En effet, si le Conseil constate que la partie requérante elle-même reconnaît la possible intervention des services de l'Etat dans cette situation, cette dernière peut être suivie en ce qu'elle invoque que son éloignement entraînerait des difficultés démesurées, voire insurmontables, notamment au niveau émotionnel, tant pour elle-même que pour la personne dont elle s'occupe, éléments non suffisamment pris en compte en l'espèce.

Le Conseil constate que ce faisant, la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments invoqués par la partie requérante, dans tous leurs aspects, et n'a pas motivé adéquatement le premier acte attaqué au regard de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas motivé la décision attaquée de manière suffisante, en telle sorte que cet aspect du moyen, est en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de cette décision. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui à les supposer fondés ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.2.3. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd.,

2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Il y a, par conséquent, lieu de considérer que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante est à nouveau pendante suite à l'annulation du premier acte attaqué par le présent arrêt.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également le deuxième acte attaqué pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 mai 2024, sont annulés.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT